



DEPARTEMENT
DE LA SEINE-MARITIME

ARRÊTE 58-2025
Arrêté portant autorisation temporaire
d'installation de panneaux d'affichage

Le Maire de la commune de CAILLY,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU la demande présentée par l'association 1,2,3 soleil, en date du 20 novembre 2025, concernant l'installation temporaire de panneaux d'affichage à l'occasion du marché de Noël de Cailly.

Considérant que cette installation nécessite une autorisation municipale afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et la préservation du domaine public ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1er décembre 2025, pour une durée prévisionnelle de 15 jours, l'association 1,2,3 soleil est autorisée à installer des panneaux d'affichages aux entrées de villes de Cailly.

Article 2 : Pendant toute la durée de l'affiche, l'association 1, 2, 3 soleil est responsable de l'installation accordée, soit :

- Les panneaux devront être installés de manière à ne pas gêner la visibilité des usagers de la route ;
- Les panneaux devront respecter la signalisation routière existante ;
- Les panneaux devront ne pas créer de danger ou d'obstacle sur le domaine public ;
- Les panneaux devront être solidement fixés afin d'éviter tout risque de chute.

Article 4 : La signalisation réglementaire devra être mise en place, entretenue et retirée par l'association 1, 2, 3 soleil pendant toute la durée de l'installation.

Article 5 : Toute infraction à la présente réglementation sera passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Le Maire de Cailly est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Cailly,
Le 29/11/2025.

Julien CORDIER,
Le Maire

